

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION

Monsieur Michel LERAT

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ses dispositions à la situation et aux enjeux locaux,

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a renforcé l'échelon communautaire en matière de planification urbaine. De même, elle a modifié les règles d'élaboration du règlement local de publicité et donne aux intercommunalités la compétence d'élaboration de ce règlement dès lors qu'elles sont compétentes en matière de PLU.

Le conseil communautaire prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

Les dispositions croisées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme incitant à la conduite simultanée des deux procédures, il paraît opportun de prescrire dès à présent, l'élaboration d'un règlement local de publicité à l'échelle intercommunale, de manière à faire coïncider les études, tant sur le fond que sur la forme.

Il faut savoir qu'aujourd'hui, il existe un règlement local de publicité intercommunal à Argentan avec le PLUi d'origine. Nous vous proposons de faire la même chose sur l'ensemble du territoire. Il faut être très clair, ce règlement s'adresse avant tout aux communes qui sont les plus urbaines car cela va réglementer tous les panneaux, c'est-à-dire les 12 m². Nous vous proposons donc de l'adopter sachant que la collaboration avec les communes sera exactement la même que pour le PLU car nous travaillerons avec les mêmes instances ce qui permettra d'avoir une cohérence entre PLU et le règlement local de publicité.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des abstentions ?

Je vous remercie

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ses dispositions à la situation et aux enjeux locaux,

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a renforcé l'échelon communautaire en matière de planification urbaine. De même, elle a modifié les règles d'élaboration du règlement local de publicité et donne aux intercommunalités la compétence d'élaboration de ce règlement dès lors qu'elles sont compétentes en matière de PLU.

Le conseil communautaire prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

Les dispositions croisées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme incitant à la conduite simultanée des deux procédures, il paraît opportun de prescrire dès à présent, l'élaboration d'un règlement local de publicité à l'échelle intercommunale, de manière à faire coïncider les études, tant sur le fond que sur la forme

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, Argentan Intercom souhaite lancer une procédure d'élaboration d'un RLPi sur la totalité de son territoire,

Le RLPi, une fois approuvé, sera annexé au PLUi-H.

Objectifs :

Suite à la tenue d'instances de travail organisées avec les maires de chaque commune en décembre 2021 et janvier 2022, les objectifs suivants ont notamment été retenus :

- **Préserver le cadre de vie des habitants** en prenant en compte les caractéristiques et éléments structurants du paysage du territoire afin de le protéger, et en réglementant les dispositifs de publicités sur le territoire.
- **Développer l'attractivité du territoire** en offrant les conditions pour retenir la population et accueillir une population nouvelle, en permettant le développement des activités économiques et en organisant et préservant les commerces.

Le règlement local de publicité sera une des réponses aux objectifs et principes de protection des paysages qui seront déclinés dans le futur PLU intercommunal.

Le futur règlement local de publicité permettra de préciser les zones où s'appliquera une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Les dispositions de ce règlement devront être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte du Parc Naturel Régional Normandie Maine.

Actuellement sur le territoire communautaire, seul le territoire de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Argentan dispose d'un règlement local de publicité. L'élargissement du règlement à l'ensemble du territoire permettra d'harmoniser le traitement de la publicité à l'échelle intercommunale. Il permettra de traiter les problèmes des entrées de ville ainsi que la présence de publicité le long des axes structurants ou encore l'arrivée de la publicité au sein des communes les plus rurales.

Modalités de concertation :

Les modalités de concertation proposées sont identiques à celles prévues dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal :

- Mise à disposition du public de registres d'observation,
- Création d'une adresse mail dédiée,
- Communication et campagnes d'information du public via le site internet d'Argentan Intercom, le magazine communautaire et les journaux communaux.
- Organisation d'une réunion publique spécifique au RLPi.

Collaboration avec les communes :

Les modalités de collaboration avec les communes sont celles prévues dans le cadre du PLUi-H, qui ont été validées lors de la conférence intercommunale du 3 février 2022 :

- Création d'une instance de travail nommée comité de suivi communal constituée du vice-président en charge de l'urbanisme, ainsi que des Maires des communes membres (et Maires délégués des communes historiques) ou leur représentant,
- Création d'un comité de pilotage auquel siègent le Président d'Argentan Intercom, les vice-présidents en charge des thèmes abordés, deux représentants de chaque comité de suivi communal, ainsi que les personnes publiques associées tel que défini dans l'article L 132-7 du code de l'urbanisme pour les grandes étapes du RLPi,
- Le conseil communautaire délibérera aux étapes prévues par la loi,
- La conférence des Maires sera réunie à chaque étape importante de l'élaboration, une à deux fois par an, pour donner un avis sur les propositions émanant des comités de suivi communaux,
- Les conseils municipaux devront délibérer pour valider certaines étapes définies par le code de l'urbanisme.

Dans le cadre du suivi de la mission, Il pourra être recueilli l'avis de toute personne, tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat, de déplacement, (article L 584-14-1 du code de l'environnement).

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté sera soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, et suivants, R. 581-79,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L. 104-1, L132-7 à L132-13, L151-44 et suivants, L 153-1 à L 153-29, L 584-14 et suivants R 153-1 à R153-22 et R 581-72 et suivants

Vu le règlement Local de Publicité Intercommunal en vigueur sur l'ancien territoire du Pays d'Argentan annexé au Plan Local d'Urbanisme du Pays d'Argentan,

Considérant la conférence des Maires qui s'est tenue le 3 février 2022 et qui a permis de présenter et d'examiner les modalités de collaboration entre les communes membres et l'intercommunalité,

Vu la décision du conseil communautaire en date du 30/03/2022 de prescrire d'élaboration d'un nouveau PLUi-H sur le territoire d'Argentan Intercom,

Considérant l'intérêt de mener concomitamment la démarche de RLPi et l'élaboration du PLUi-H

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

* De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui couvrira l'ensemble des 49 communes d'Argentan Intercom.

* D'approuver les objectifs tels qu'exposés ci-dessus,

* De fixer les modalités de concertation avec les habitants, les acteurs locaux et les autres personnes concernées selon les modalités présentées,

* D'approuver les modalités de collaboration entre Argentan Intercom et les communes membres,

* Conformément aux articles L.153-11, L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Orne ;

- au président du Conseil Régional ;

- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional Normandie Maine ;
- au gestionnaire des infrastructures ferroviaires

* De donner délégation à M. le Président ou à M. le vice-président en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'aire d'accueil des gens du voyage pour signer toutes les pièces afférentes à cette opération et notamment les demandes de subvention.

* De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-7 et L.132-13.

* De signifier que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège d'Argentan Intercom et dans les mairies concernées pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Il sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

D2022-48 LOG

OBJET : MISSION LOCALE DU PAYS D'ARGENTAN ET DE VIMOUTIERS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (C.L.L.A.J.)

Monsieur Michel LERAT

Argentan Intercom est adhérente à la mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers qui expérimente un Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (C.L.L.A.J.) depuis 2019

L'objectif du C.L.L.A.J. est d'engager la construction d'une nouvelle offre de service favorisant l'accès et le maintien dans un logement pour les jeunes, l'expérimentation du dispositif, porté sur 3 années, s'est terminé en 2021.

Celui-ci est un accompagnement à la fois sur la recherche d'un logement mais apprend également aux jeunes à gérer un budget, trouver un emploi et s'insérer professionnellement.

Projet de territoire, le C.L.L.A.J. s'appuie sur le soutien essentiel de l'E.P.C.I., de la mairie d'Argentan par le contrat urbain de cohésion sociale et du conseil départemental mais aussi l'intervention du LEADER au titre du programme de développement rural régional et le financement d'Action Logement dans le cadre d'un partenariat entre l'Union Nationale des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (U.N.C.L.L.A.J.) et cet organisme.

Afin de pérenniser le C.L.L.A.J., celui-ci sollicite une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € pour l'année 2022.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des abstentions ?

Je vous remercie

Considérant que la communauté de communes Argentan Intercom est membre de la mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers et, qu'à ce titre, elle doit participer à son fonctionnement par le versement d'une subvention permettant la continuité du C.L.L.A.J.

N'ont pas pris part au vote : TOUSSAINT Philippe, *1^{er} vice-président*, CHOQUET Brigitte, *10^{ème} vice-présidente*, JIDOUARD Philippe, LADAME Julian, JOUADE Yannick, THIERRY Anne-Charlotte, MICHEL Clothilde.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

- D'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € au profit de l'association Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers dans le cadre du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (C.L.L.A.J.)

- De rappeler que l'enveloppe financière votée lors du vote du budget 2022 à l'article 6574 gestionnaire LOG Fonction 72 permet le financement de cette décision